



STATUTS DE L'ASSOCIATION VIVACITÉS ÎLE-DE-FRANCE

Approuvés lors de l'Assemblée constituante

Ivry-sur-Seine, le 01/03/2013

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« VIVACITÉS Île-de-France ».

Article 2 : objet

Cette association a pour objet de définir et mettre en œuvre les conditions et les moyens nécessaires au développement de l'éducation à l'environnement urbain en Île-de-France, par des actions, des réflexions et des échanges transdisciplinaires :

- pour favoriser une meilleure connaissance et une appropriation de l'agglomération métropolitaine à travers ses différentes échelles (du local au global),
- pour agir en citoyen-citoyen,
- pour mieux vivre ensemble dans le respect des différences et la pluralité des identités culturelles en développant les liens sociaux,
- pour permettre le développement durable de notre environnement.

Pour dépasser le cadre régional, l'association « VIVACITÉS Île-de-France » s'inscrit dans la démarche développée par l'association nationale CITEPHILE.

Article 3 : adresse et durée

Le siège social est fixé à Ivry-sur-Seine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres fondateurs ;
- membres adhérents.

Article 5 : adhésion et cotisation

Pour faire partie de l'association, à titre individuel ou moral, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté sa cotisation ;
- avoir signé la « Charte régionale Île-de-France » pour un réseau d'éducation à l'environnement urbain ;
- et être validé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Tout refus doit être motivé par le Conseil d'administration.

Les adhésions sont nominatives et individuelles.

Le montant de la cotisation sera fixée par le conseil d'administration et révisable chaque année.

Article 6 : constitution

Les membres :

- sont membres d'honneur, les personnes physiques et morales qui ont rendu des services à l'association. Ils ne payent pas de cotisation. Ils ont voix consultative. Ils sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale ;

Vivacités IDF

Réseau d'éducation
pour une ville durable

102 avenue Maurice Thorez
94200 Ivry-sur-Seine

Association loi 1901

www.vivacites-idf.org

info@vivacites-idf.org

Tél : 01.46.70.95.78

N° SIRET 441 561 271 00020

CODE APE 9499Z

- sont membres fondateurs les personnes qui ont signé à titre individuel la charte d'éducation à l'environnement urbain Île-de-France au 21 janvier 2000 et les statuts de fondation de l'association lors de leur dépôt ;
- sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et versent annuellement une cotisation.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et les cotisations ;
- les subventions de l'état, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de fondations et d'organismes publics ;
- la participation financière d'autres associations ;
- les autres ressources légales liées aux activités.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil de douze membres (à titre individuel) maximum, élus pour une année par l'Assemblée générale, et renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les frais de mission ou de représentation doivent être présentés dans le rapport financier soumis à l'Assemblée générale.

Article 10 : réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Un quorum est fixé à cinq membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs et adhérents de l'association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Un quorum est fixé à la moitié du nombre d'adhérents présents et représentés. Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués selon les dispositions prévues par le règlement intérieur, par les soins du président, ou à la demande du quart des membres du Conseil d'administration.

En cas d'impossibilité, le vote par procuration est possible. Le nombre de procurations par personne est limité à 2.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et la soumet par un vote à l'Assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours au vote de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

À la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lors de la dissolution de l'association, de la modification des statuts, de l'élection d'un administrateur à un poste vacant du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire peut être soumis à un vote électronique.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à leur décision, ou à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Vivacités IDF

Réseau d'éducation
pour une ville durable

102 avenue Maurice Thorez
94200 Ivry-sur-Seine

Association loi 1901

www.vivacites-idf.org
info@vivacites-idf.org
Tél : 01.46.70.95.78
N° SIRET 441 561 271 00020
CODE APE 9499Z

Vivacités IDF

Réseau d'éducation
pour une ville durable

102 avenue Maurice Thorez
94200 Ivry-sur-Seine

Association loi 1901

www.vivacites-idf.org
info@vivacites-idf.org
Tél : 01.46.70.95.78
N° SIRET 441 561 271 00020
CODE APE 9499Z